

PROJET DE MODIFICATIONS DES STATUTS – Annexe au projet de délibération du 22/10/2025

SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DRÔME ET DE SES AFFLUENTS
(autorisé par arrêté préfectoral du 21 mai 1980, modifié par arrêté préfectoral du
20 janvier 2007)

STATUTS

<i>PRÉAMBULE</i>	2
<i>Article 1 : COMPOSITION</i>	3
<i>Article 2 : TERRITOIRE</i>	3
<i>Article 3 : SIÈGE</i>	4
<i>Article 4 : DURÉE</i>	4
<i>Article 5 : COMPÉTENCES</i>	5
<i>Article 6 : DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX TRANSFERTS ET AUX RETRAITS</i>	7
<i>Article 7 : COMITÉ SYNDICAL</i>	7
<i>Article 8 : BUREAU</i>	10
<i>Article 9 : PRESIDENT</i>	10
<i>Article 10 : VICE-PRESIDENTS et MEMBRES DU BUREAU</i>	11
<i>Article 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES</i>	11
<i>Article 12 : CONTRIBUTION DES MEMBRES</i>	12
<i>Article 13 : REGLEMENT INTÉRIEUR</i>	12
<i>Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS</i>	12
<i>Article 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT</i>	13
<i>Article 16 : RECEVEUR SYNDICAL</i>	13
<i>Article 17 : DISPOSITIONS DIVERSES</i>	13
<i>Annexe 1a : Carte du territoire GEMAPI du SMRD</i>	14
<i>Annexe 1b : Carte du territoire SAGE Drôme</i>	15
<i>Annexe 2 : Tableau d'aide à la définition de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI</i>	16

Date de transmission de l'acte: 13/11/2025

Date de reception de l'AR: 13/11/2025

026-252601307-DE_002_2025-DE

A G E D I

PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents (SMRD) est un syndicat mixte ouvert qui exerce, depuis l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007, les compétences en matière de gestion de rivières sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Drôme et de ses affluents. A ce titre, le SMRD porte le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Drôme, met en place un observatoire de l'eau, anime la Commission locale de l'eau (CLE), etc.

Compte tenu du rôle historique du SMRD dans la gestion de la rivière Drôme et de ses affluents, le SMRD porte la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018 en accord avec le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de 2015, le Département, ses EPCI-FP membres (Communautés de communes du Val de Drôme, du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme et du Diois) et l'État.

Cette compétence obligatoire a été créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi « MAPTAM »), attribuée aux communes puis transférée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) compétents à compter du 1^{er} janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi « NOTRe »).

Le bloc de compétences GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° - la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les trois EPCI-FP ont choisi de transférer la totalité de la compétence GEMAPI au SMRD.

Le Département a poursuivi son intervention historique sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations ainsi que le permettait l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2018. Ainsi a-t-il exercé les missions 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement jusqu'au 31 décembre 2019.

Il exerçait en parallèle des missions hors GEMAPI.

Dans sa version du 1^{er} janvier 2018, l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 prévoit notamment que les départements « *qui assurent au 1^{er} janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement [...] peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020 [...]* ». Ainsi que le lui permet cet article, le Département de la Drôme

Date de transmission de l'acte: 13/11/2025

Date de reception de l'AR: 13/11/2025

026-252601307-DE_002_2025-DE

A G E D I

a décidé de ne pas poursuivre l'exercice de la mission de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations au sein du SMRD au-delà du 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, le Département reste membre du SMRD pour exercer les missions hors GEMAPI (carte 3).

Dans ce contexte, les membres sont convenus qu'une modification statutaire était nécessaire.

La présente modification statutaire vise à :

- prendre acte de la non poursuite de l'exercice des missions GEMAPI par le Département au sein du SMRD (C. env., art. L. 211-7 I 1°, 2°, 8) ;
- apporter des modifications matérielles incidentes.

Article 1 : COMPOSITION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Communauté de communes du Val de Drôme,
- la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme,
- la Communauté des communes du Diois,
- le Département de la Drôme,

un syndicat mixte ouvert dénommé « SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DRÔME ET DE SES AFFLUENTS » (SMRD).

Article 2 : TERRITOIRE

Le SMRD intervient sur deux territoires distincts identifiés dans une carte en annexe 1 aux présents statuts.

Article 2-1 : Le « territoire Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) : le bassin versant hydrographique

Ce territoire correspond :

- au bassin versant de la Drôme et de ses affluents situé sur le territoire des EPCI-FP membres du Syndicat ;
- au bassin versant de la Drôme et de ses affluents situé hors du territoire des EPCI-FP membres par convention avec les EPCI-FP ou syndicat compétents le cas échéant (Communes de Upie, Combovin, Le Chaffal, Léoncel, Le Pouzin) ;
- aux bassins versants des affluents du Rhône situés sur les communes de Loriol sur Drôme (sud), Mirmande, Clionsclat et Grâne (sud-ouest).

Il comprend ainsi tout ou partie du territoire des communes suivantes, pour ses EPCI membres :

- pour la Communauté de communes du Val de Drôme : Allex (pour partie), Autichamp, Beaufort sur Gervanne, Chabrillan, Clionsclat, Cobonne, Divajeu, Eurre, Egluy- Escoulin, Gigors et Lozeron, Grâne, Livron sur Drôme (pour partie), Loriol sur Drôme,

Date de transmission de l'acte: 13/11/2025

Date de reception de l'AR: 13/11/2025

026-252601307-DE_002_2025-DE

A G E D I

partie), Plan de Baix, La Répara-Auriples (pour partie), La Roche sur Grâne, Saou (pour partie), Soyans (pour partie), Suze, Vaunaveys la Rochette (pour partie) ;

- pour la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme :
Aouste sur Sye, Aubenasson, Aurel, Chastel Arnaud, La Chaudière, Crest, Espenel, Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre, Rimon et Savel, Saillans, Saint-Benoit en Diois, Saint Sauveur en Diois, Vercheny, Véronne ;

- pour la Communauté des communes du Diois : Arnayon (pour partie), Aucelon, Barsac, Barnave, La Bâtie des Fonds, Beaumont en Diois, Beaurières, Boulc, Brette, Chalancon (pour partie), Chamaloc, Charens, Châtillon en Diois, Die, Glandage, Gumiane, Jonchères (pour partie), Laval d'Aix, Lesches en Diois, Luc-en-Diois, Marniac en Diois, Menglon, Miscon, Montlaur en Diois, Montmaur en Diois, Pennes le Sec, Ponet et Saint Auban, Pontaix, Poyols, Pradelle, Les Prés, Recoubeau Jansac, Rochefourchat, Romeyer, Saint-Andéol en Quint, Saint-Julien en Quint, Saint-Nazaire le Désert, Saint-Roman, Sainte-Croix, Solaure en Diois, Vachères en Quint, Valdrome, Val Maravel, Volvent.

Au titre du territoire GEMAPI, le Syndicat n'interviendra pas sur le périmètre du Syndicat mixte dénommé « surveillance et conservation des digues de la Drôme de Loriol - Le Pouzin », tant qu'il existe.

Article 2-2 : Le « territoire Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » (SAGE)

Le « territoire SAGE » du SMRD est défini par l'arrêté préfectoral n°3404 du 15 octobre 1993 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Drôme.

Il comprend ainsi tout le territoire des communes suivantes :

Allex, Aouste sur Sye, Arnayon, Aubenasson, Aucelon, Aurel, Autichamp, Barsac, Barnave, La Bâtie des Fonds, Beaufort sur Gervanne, Beaumont en Diois, Beaurières, Boulc, Brette, Chabrillan, Le Chaffal, Chalancon, Chamaloc, Charens, Chastel Arnaud, Châtillon en Diois, La Chaudière, Crest, Cobonne, Die, Divajeu, Eurre, Egluy Escoulin, Espenel, Gigors et Lozeron, Glandage, Grane, Gumiane, Jonchères, Laval d'Aix, Léoncel, Lesches en Diois, Livron sur Drôme, Loriol sur Drôme, Luc en Diois, Marniac en Diois, Menglon, Mirabel et Blancons, Miscon, Montclar sur Gervanne, Montlaur en Diois, Montmaur en Diois, Omblèze, Pennes le Sec, Piégros la Clastre, Plan de Baix, Ponet et Saint Auban, Pontaix, Poyols, Pradelle, Les Prés, Recoubeau Jansac, La Répara-Auriples, Rimon et Savel, La Rochefourchat, Romeyer, La Roche sur Grane, Saillans, Saint-Andéol en Quint, Saint-Benoit en Diois, Sainte-Croix, Saint-Julien en Quint, Saint-Nazaire le Désert, Saint-Roman, Saint Sauveur en Diois, Saou, Solaure en Diois, Suze, Vachères en Quint, Valdrome, Val Maravel, Volvent, Vaunaveys la Rochette, Vercheny, Veronne.

Article 3 : SIÈGE

Le siège du SMRD est fixé par délibération du Comité syndical.

Article 4 : DURÉE

Le SMRD est formé pour une durée illimitée.

Date de transmission de l'acte: 13/11/2025

Date de réception de l'AR: 13/11/2025

026-252601307-DE_002_2025-DE

A G E D I

Article 5 : COMPÉTENCES

L'exercice des compétences du SMRD s'inscrit dans le principe de solidarité et de cohérence territoriales à l'échelle du bassin versant de la Drôme.

Le SMRD exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire de ses membres, tel que défini à l'article 2 et selon la carte figurant en annexe 1 des présents statuts.

Le SMRD prenant la forme d'un Syndicat mixte « à la carte », il est prévu un bloc de compétences commun à tous les membres défini à l'article 5-1, et un bloc de compétences à la carte défini à l'article 5-2 sur lequel seul le Département n'intervient pas.

Le tableau figurant à l'annexe 2 des présents statuts précise le champ de ces compétences. En cas de doute sur le champ précis de la compétence, le Comité syndical en décidera.

Le SMRD n'a pas vocation à intervenir pour les missions mentionnées à l'article 5-3.

Article 5-1 : Les compétences communes à tous les membres : les missions « Hors GEMAPI » (carte 3)

Les compétences communes à tous les membres comprennent les missions définies aux 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (compétences dites « Hors GEMAPI » ou « carte 3 ») :

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L. 211-7 I 11° du Code de l'environnement) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L. 211-7 I 12° du Code de l'environnement).

Article 5-2 : Les compétences à la carte (GEMAPI 1°, 2°, 5° 8°)

5.2.1. La carte 1 : GEMAPI 1°, 2°, 8°

La carte 1 comprend les missions définies au 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L. 211-7 I 1° du Code de l'environnement),
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L. 211-7 I 2° du Code de l'environnement),
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L. 211-7 I 8° du Code de l'environnement).

5.2.2. La carte 2 : GEMAPI 5°

La carte 2 comprend la mission définie au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

Date de transmission de l'acte: 13/11/2025

Date de réception de l'AR: 13/11/2025

026-252601307-DE_002_2025-DE

A G E D I

- la défense contre les inondations (L. 211-7 I 5° du Code de l'environnement),

Article 5-3 : Les exclusions

Sont exclues des missions exercées par le SMRD :

- la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Ramières du Val de Drôme confiée par l'État à des tiers en application de l'article L. 332-8 du Code de l'environnement et conformément à la convention de délégation ;
- la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) présents sur le bassin versant et dont la gestion incombe au Département de la Drôme.

Article 6 : DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX TRANSFERTS ET AUX RETRAITS

Article 6-1 : Transfert

Le Syndicat est substitué de plein droit à ses membres pour l'exercice des compétences transférées dans son périmètre dans les conditions suivantes :

- la délibération du membre transférant la compétence précise l'étendue du transfert ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont définies par l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, par le Comité syndical.

Article 6-2 : Retrait

Le retrait d'un transfert de compétences résulte de la volonté expresse de l'organe délibérant du membre du Syndicat et de l'accord du Comité syndical.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité simple des présents dans un délai de trois mois à compter de la réception de la délibération. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité Syndical avant le 30 septembre. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année n+2.

Les membres reprenant l'exercice des compétences communes à tous les membres ou « à la carte » continuent de supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence.

En particulier, ils continuent de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle ils l'avaient transférée au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Comité syndical constate le montant de la charge des emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du syndicat, il doit être approuvé dans les conditions fixées au Code général des collectivités territoriales.

Les autres modalités de reprise d'une compétence non prévues aux présents statuts sont définies par l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, par le Comité syndical.

Article 7 : COMITÉ SYNDICAL

Article 7-1 : Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de :

- Délégués du Conseil départemental :

5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

- Délégués des EPCI-FP membres : leur nombre est déterminé selon la population de chaque EPCI-FP résultant de la somme des populations des communes listées à l'article 2 des présents statuts et fixé à deux délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour toute tranche entamée de 5000 habitants.

Le chiffre de la population du bassin versant à prendre en compte est celui de la population municipale authentifiée au moment de l'adoption des statuts et à l'avenir, l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT (population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002) ou tout autre recensement validé par le Comité syndical.

Les délégués titulaires et suppléants sont choisis au sein des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau et les Présidents des membres du SMRD font partie du Comité syndical à titre consultatif.

Article 7-2 : Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat.

Il vote les orientations générales du Syndicat, le budget annuel et le compte administratif.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau sauf dans les domaines visés à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et notamment pour le vote du budget et des mesures d'inscription d'office, l'approbation du compte administratif, l'adhésion de l'établissement à un établissement public, les délégations de la gestion d'un service public.

En outre, ne peuvent être déléguées :

- l'élection du Président et des membres du bureau ;
- la modification des statuts.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Article 7-3 : Réunions

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande du Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations aux assemblées ordinaires sont transmises au moins 10 jours francs avant la date de la séance.

En cas d'urgence, des convocations aux assemblées extraordinaires sont transmises au moins 3 jours francs avant la date de la séance. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité

Date de transmission de l'acte: 13/11/2025

Date de réception de l'AR: 13/11/2025

026-252601307-DE_002_2025-DE

A G E D I

syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7-4 : Conditions de vote

Le Comité syndical ne peut délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses délégués, sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts. Ce quorum a pour assiette le nombre de délégués appelés à prendre part au vote et son calcul varie donc selon que les délibérations sont d'intérêt commun ou concernent une compétence commune à tous les membres ou une compétence à la carte.

En l'absence de quorum, la réunion du Comité syndical se tient de plein droit trois jours francs au plus tôt, sauf à ce que ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, auquel cas il se réunit le lundi suivant. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés par leurs suppléants.

Le vote s'effectue à main levée à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. Le vote s'effectue à bulletin secret pour l'élection du président et des vice-présidents.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tous les délégués du Comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et celles liées aux compétences communes à tous les membres, quelles que soient les compétences transférées.

Sont notamment d'intérêt commun les délibérations relatives :

- à l'élection du Président et des membres du bureau,
- au vote des budgets et à l'approbation des comptes administratifs,
- aux appels de contribution,
- aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations sur les affaires relevant d'une compétence à la carte et ne présentant pas d'intérêt commun, seuls prennent part au vote les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 7-5 : Renouvellement

La durée des fonctions des délégués du Comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'EPCI-FP qu'ils représentent.

L'élection des délégués du Comité syndical a donc lieu après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante des collectivités et EPCI-FP qui composent le Syndicat.

Date de transmission de l'acte: 13/11/2025

Date de réception de l'AR: 13/11/2025

026-252601307-DE_002_2025-DE

A G E D I

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent ou en cas de démission de tous les délégués en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée.

En cas de démission ou de décès d'un délégué, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée mandante.

Tous les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : BUREAU

Article 8-1 : Composition

Le Bureau est composé :

- du Président et de trois Vice-présidents, chacun représentant un membre du Syndicat ;
- 1 délégué représentant chacun des EPCI-FP membres ;
- à titre consultatif, du Président de la Commission Locale de l'Eau et des Présidents des membres du Syndicat.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Article 8-2 : Attributions

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical sous réserve des dispositions de l'article 6-2 des présents statuts.

Article 8-3 : Réunions

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président avant le vote du budget et de l'appel à cotisation par le Comité syndical sur lesquels il donne son avis.

Par ailleurs, le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Article 8-4 : Conditions de vote

Les décisions du Bureau sont prises, à l'issue de la recherche d'un consensus, à la majorité absolue des voix des membres du Bureau présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : PRESIDENT

Le Président est élu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice

Date de transmission de l'acte: 13/11/2025

Date de réception de l'AR: 13/11/2025

026-252601307-DE_002_2025-DE

A G E D I

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il représente le Syndicat en justice, nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes du SMRD au Comité syndical qui a seul qualité pour les voter.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Le Président peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature en toute matière au Directeur du Syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 10 : VICE-PRESIDENTS et MEMBRES DU BUREAU

Les Vice-présidents et les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les dépenses comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement du Syndicat ;
- le coût des études, recherches et investissements ;
- le montant des travaux ;
- les amortissements ;
- les dépenses d'ordre.

Les recettes du Syndicat proviennent :

- des contributions de ses membres ;
- des subventions de toutes origines ;
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- du produit des dons et legs ;
- des recettes de fonds de concours, de conventions de mandat ou d'opérations pour le compte de tiers ;
- des sommes reçues des administrations publiques, des collectivités membres, des associations, des particuliers en remboursement d'une prestation exécutée en mandat ou en assistance à maîtrise d'ouvrage pour leur compte ;
- du produit des emprunts ;
- du produit des taxes, redevances et contributions

Date de transmission de l'acte: 13/11/2025

Date de réception de l'AR: 13/11/2025

026-252601307-DE_002_2025-DE

A G E D I

- des recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'État ;
- de toutes autres recettes autorisées par les lois en vigueur.

Le budget et les comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux membres du Syndicat.

Article 12 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

La participation statutaire des membres du Syndicat est destinée à couvrir les charges de fonctionnement et d'investissement propres au Syndicat.

Elle est fixée comme suit :

Article 12-1 : Participation du Département

Le Département participe exclusivement à l'exercice des compétences hors GEMAPI telles que décrites à l'article 5.1.

A compter de l'année 2026, la participation est fixée forfaitairement à 131 000 euros par an.

Le Département s'acquittera chaque année de sa participation sur présentation d'un titre de recettes.

Article 12-2 : Participation des EPCI-FP

La participation des EPCI-FP est fixée annuellement par le Comité syndical de telle sorte que les EPCI-FP membres puissent prélever la taxe GEMAPI sur la base d'une clé de répartition financière proportionnelle à la totalité des populations municipales situées, même partiellement, sur le bassin versant, à l'exception de la commune de Livron, pour laquelle la population retenue sera la moitié de la population municipale.

Article 13 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité syndical pourra, en cas de besoin, établir un règlement intérieur visant à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers du Comité syndical à l'exception des modifications concernant les articles 7, 8, 9, 10, 12 et 14 des présents statuts.

Dans ces cas, les modifications statutaires seront décidées à la majorité absolue des délégués qui composent le Comité syndical et feront l'objet de délibérations concordantes des membres approuvées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte pourra être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur sont assurées par le Comptable du Trésor Public compétent.

Article 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17-1 : Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de mandat de maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat peut réaliser pour le compte de maîtres d'ouvrage, des opérations sous mandat de maîtrise d'ouvrage ou d'assistance au sens de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP ou au sens de l'article L. 211-7-1 du Code de l'environnement.

En particulier le Syndicat pourra assister ses membres dans la mise en œuvre de tout ou partie des missions définies par l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement, sans préjudice des dispositions des présents statuts.

Article 17-2 : Prestations de service

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour les communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à charge totale de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement et par application des tarifs fixés par le Comité syndical pour le fonctionnement.

Article 17-3 : Statuts

Le Syndicat mixte est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions des articles L. 5212-2 à L. 5212.34 dudit code relatifs aux syndicats de communes sont applicables au Syndicat pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

Annexe 2 : Tableau d'aide à la définition de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI

D'après le tableau adopté par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée lors de sa séance du 20 novembre 2015 (extrait)

Compétences	Carte SMRD	Missions	Description
<p>Politique du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations</p> <p>Compétence GEMAPI exercée par le bloc communal (communautés des communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropole)</p>	Carte 1 GEMAPI	1°. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	<p>Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues)</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement dynamique et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc.) ; - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement)
	Carte 1 GEMAPI	2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	<p>Pour les cours d'eau et canaux : entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements pour contribuer au bon état (ou bon potentiel) des eaux : enlèvements d'embâcles, débris, atterrissements, élagage et recépage de la végétation, restauration morphologique de faible ampleur et entretien du lit mineur, ...</p> <p>Pour les plans d'eau : réalisation des vidanges régulières, entretien des ouvrages hydrauliques, entretien de la végétation</p>
	Carte 2 GEMAPI	5° Défense contre les inondations et contre la mer	<p>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations de tout type (débordement, remontée de nappes, ruissellement) et les submersions marines.</p> <p>Définition, gestion et régularisation administrative des systèmes d'endiguement (les identifier)</p> <p>Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders,...).</p> <p>Ne sont pas concernés : les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral, les ouvrages de correction torrentielle</p>
	Carte 1 GEMAPI	8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	<p>Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</p> <p>Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</p>
<p>Politique du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations</p> <p>Missions facultatives pouvant relever de diverses compétences :</p>	Assistance possible des collectivités membre	3° L'approvisionnement en eau	<p>Prélèvements et retenues eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) [Hors service public d'eau potable]</p>
	Assistance possible des collectivités membre	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	<p>Connaissance et gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant</p> <p>Exemples : Plans de lutte contre l'érosion, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation... [Hors gestion des eaux pluviales urbaines]</p>

Date de transmission de l'acte: 13/11/2025

Date de réception de l'AR: 13/11/2025

026-252601307-DE_002_2025-DE

A G E D I

SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DRÔME ET DE SES AFFLUENTS - STATUTS

<p>- Protection et mise en valeur de l'environnement pour les communautés des communes (CGCT, art. L. 52114-16</p> <p>- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie pour les communautés d'agglomérations (CGCT, art. L. 5216-5 II 4°) ou pour les métropoles (CGCT, art. L. 5217-2 I 6)</p> <p>- Aide à l'équipement rural ou solidarité des territoires notamment pour la protection de la ressource en eau et la restauration et l'entretien des milieux aquatiques (CGCT, art. L. 3232-1-1et L. 1111-9) pour les Départements</p> <p>- Développement et aménagement du territoire pour les Régions (CGCT, art. L. 4221-1 et L. 1111-9)</p>	<p>Assistance possible des collectivités membres</p>	<p>6° La lutte contre la pollution</p>	<p>Connaissance, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions à échelle d'un bassin ou sous bassin versant Exemples : plans de réduction des apports polluants, plans d'adaptation des pratiques phyto-sanitaires et horticoles (PAPPH), rebouchage de forages, actions de lutte contre les marées vertes (L211-3-4°b CE) [Hors gestion des eaux pluviales urbaines]</p>
	<p>Assistance possible des collectivités membres</p>	<p>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines</p>	<p>Gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future. Exemples : plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), soutien d'étiage, suivi des cumuls des prélèvements, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, registre des zones protégées (conchylicoles ou baignade).</p>
	<p>Assistance possible des collectivités membres</p>	<p>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile</p>	<p>Systèmes de défense incendies Entretien, implantation et surveillance des ouvrages (retenues, réseaux... etc).</p>
	<p>Assistance possible des collectivités membres</p>	<p>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants</p>	<p>Concerne les ouvrages hydrauliques à vocation telle que la navigation, l'irrigation, barrage anti sel...</p>
	<p>Carte 3 Hors GEMAPI</p>	<p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p>	<p>Stations de mesure, bancarisation, observatoires</p>
<p>Carte 3 Hors GEMAPI</p>	<p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique</p>	<p>Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieu Études préalables et animation de la concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestions de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...)</p>	